

S O M M A I R E
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE
REUNION DU 9 NOVEMBRE 2015

-=-=-=-=-

ORDRE DU JOUR
ET RELEVÉ DES DÉLIBÉRATIONS PRISES

-=-=-

Délibération rendue exécutoire le 12 novembre 2015

1 – FINANCES ET ÉVALUATION

101 – TAXE D'AMÉNAGEMENT

Oui (à l'unanimité, le
groupe Front national –
Rassemblement bleu
marine s'abstenant)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE**

REUNION DU 9 NOVEMBRE 2015

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Dûment convoqué par lettre en date du 27 octobre 2015 ; le quorum et les délégations de vote ayant été vérifiés,

Etaient présents : Mme ALET - M. AUGER - Mme BALITOUT - M. BASCHER - M. BLANCHARD - Mme BORGOO - Mme CARLIER - Mme COLIN - Mme CORDIER - M. COURTIAL - M. DECORDE - Mme de FIGUEIREDO - M. DESESSART - M. DESMEDT - M. de VALROGER - Mme DHAMY - M. DIETRICH - M. DUMONTIER - Mme FOYART - Mme FUMERY - Mme GOURAUD - M. GUINIOT - Mme JORAND - Mme LADURELLE - Mme LAVALETTE - Mme LEFEBVRE - Mme LEFEBVRE - M. LETELLIER - M. LETOURNEUR - Mme LEVESQUE - M. LOCQUET - M. NANCEL - M. PACCAUD - M. PIA - Mme ROUX - M. SELLIER - Mme VAN-ESLUWE - M. VILLEMAIN.

Avaient donné délégation de vote :

- Mme DAILLY à M. BLANCHARD,
- M. FONTAINE à Mme DHAMY,
- M. MARCHAND à Mme LADURELLE,
- Mme NEAU à M. BASCHER,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.331-1 à L.331-4 et L.331-17 du code de l'urbanisme,

VU la délibération 111 du 18 décembre 2014,

VU le rapport **101** du Président du conseil départemental :

TAXE D'AMENAGEMENT

APRES EN AVOIR DELIBERE

ADOpte A L'UNANIMITE, le groupe Front national – Rassemblement bleu marine s'abstenant, les conclusions suivantes :

- **FIXE** à **2,5 %** à compter du 1^{er} janvier 2016 et pour les années suivantes, le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement ;

- **PRECISE** que le paiement de cette taxe, applicable aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations et aménagements de toutes natures, intervient à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire, en une fois au 12^{ème} mois si la taxe est d'un montant inférieur à 1.500 €, en deux fractions égales, au 12^{ème} mois pour la première et au 24^{ème} mois pour la seconde si la taxe est de 1.500 € ou plus ;

- **RETIENT** les exonérations facultatives suivantes qui seront reconductibles automatiquement d'année en année sauf renonciation expresse :

* exonération totale pour les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat hors du champ d'application du prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ;

* exonération totale pour les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui sont financés à l'aide du prêt à taux zéro, dans la limite de 50 % de leur surface, au-delà des 100 premiers m² ;

* exonération partielle à hauteur de 50 % de la surface des locaux à usage industriel et artisanal ;

* exonération totale pour les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;

* exonération totale en faveur des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

**Pour le Président et par délégation
Le Préfet,
Directeur général des services**

Xavier PÉNEAU